

Annexe VIII

CERTIFICAT DE DETENTION D'OISEAUX ISSUS D'ELEVAGE
(doit toujours accompagner l'oiseau)

NOM DU GROUPEMENT
(Couleur verte)

ESPECE :

NE LE :

PORTEUR DE LA BAGUE N°

NOM DE L'ELEVEUR :

ADRESSE DE L'ELEVEUR :

LE

(signature de l'éleveur)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne.

Fait à Namur, le 14 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN